

**ARRÊTÉ N° 32-2019-07-09-003**  
**réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers des cours d'eau**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage des cours d'eau réalimentés en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que les manœuvres de vannes sur les barrages et ses canaux de dérivation établis sur les cours d'eau réalimentés peuvent induire de brusques variations du niveau de l'eau.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions concernant les barrages et moulins**

Toute manœuvre de vannes établies sur les cours d'eau réalimentés (listés en annexe 1) provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons ;
- des manœuvres d'écluses du département pour la navigation sur la Baïse. La durée de la sassée est a minima de 8 min.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (canaux ou retenues en amont de barrage) sont interdits sur la période d'application du présent arrêté.

Les propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

**Article 2 – Cas de force majeure**

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel. Dans ce cas, la manœuvre des vannes de décharges constituent une obligation réglementaire, permettant le libre écoulement des eaux.

### **Article 3 – Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

### **Article 4 – Sanction**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble des communes du département ;
- d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, la sous-préfète de Condom, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 9 JUIL. 2019

la préfète



Catherine SÉGUIN

---

#### **Droits des tiers et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

---

Arrêté n°

Annexe 1 – Liste des cours d'eau réalimentés du département du Gers
---------------------------------------------------------------------

Adour
Arrats
Arros
Auloue
Aussoue
Auvignons
Auzoue
Baïse
Boues
Douze
Gélise
Gers
Gimone
Marcaoue
Midour
Osse
Save

